



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026



ID : 031-200066819-20260528-DE_078_2026-DE

PROJET

REGLEMENT INTERIEUR INSTANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE

En application de :

- Articles I. 1111-1-1, L. 2121-8 et suivants, L. 2131-1, L. 2312-1, L. L5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée
- Article 432-12 du Code pénal

SIÈGE ADMINISTRATIF

34 Av. de Toulouse CS 70009
31390 Carbonne
t 05 61 90 80 70
contact@cc-volvestre.fr
www.cc-volvestre.fr



volvestre.fr

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers.....	4
Article 5 : Questions orales et questions écrites.....	4
CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
Article 6 : Accès et tenue du public.....	5
Article 7 : Séance à huis clos.....	5
Article 8 : Police de l'assemblée.....	5
Article 9 : Secrétariat de séance.....	5
Article 10 : Quorum.....	5
Article 11 : Suppléance - pouvoir.....	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS.....	6
Article 12 : Déroulement de la séance.....	6
Article 13 : Temps de parole et organisation des débats.....	6
Article 14 : Groupes d'élus.....	7
Article 15 : Suspension de séance.....	7
Article 16 : Modalités de vote.....	7
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire.....	8
Article 18 : Procès-verbaux.....	8
CHAPITRE 4 : COMMISSIONS INTERCOMMUNALES.....	8
Article 19 : Création, typologie et évolution.....	8
Article 20 : Rôle.....	9
Article 21 : Composition.....	9
Article 22 : Fonctionnement.....	9
CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....	10
Article 23 : Composition.....	10
Article 24 : Suppléances.....	10
Article 25 : Attributions.....	10
Article 26 : Fonctionnement.....	11
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 27 : Procès-verbaux et enregistrements.....	11
Article 28 : Usage des outils numériques et communication publique.....	12
Article 29 : Modification.....	12
Article 30 : Entrée en vigueur du règlement.....	12

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil communautaire, du Bureau communautaire et des commissions intercommunales.

Il s'inscrit dans le cadre du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en précise les modalités d'application locale.

Il vise à garantir :

- la clarté et la qualité des débats,
- le respect du pluralisme démocratique,
- l'efficacité de la décision publique,
- la transparence et la sécurité juridique des actes.

Le présent règlement intérieur est adopté dans le respect des principes de probité, de neutralité et de prévention des conflits d'intérêts applicables aux élus locaux.

Les membres du Conseil communautaire s'engagent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts et à déclarer spontanément, préalablement à la séance ou dès qu'ils en ont connaissance, toute situation susceptible de constituer un intérêt personnel distinct de l'intérêt général, au sens de l'article L.1111-1-1 du CGCT et de l'article 432-12 du Code pénal.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

À titre indicatif, une programmation prévisionnelle annuelle des séances est arrêtée et communiquée aux élus, sans préjudice des convocations régulières.

Article 2 : Convocations

Les convocations sont faites par le Président, cinq jours francs au moins avant la tenue des réunions.

Le projet de budget primitif est transmis aux conseillers communautaires au moins douze jours francs avant la séance au cours de laquelle ce document est soumis au vote, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

Les convocations sont adressées prioritairement par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chaque conseiller communautaire.

Il appartient à chaque conseiller communautaire de veiller à la mise à jour de ses coordonnées électroniques auprès des services communautaires.

Une transmission sous format papier reste possible sur demande expresse.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse pour chaque affaire soumise à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance et le Conseil communautaire se prononce sur ce caractère d'urgence.

Conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au Conseil communautaire sont destinataires des convocations et des documents afférents.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Tout conseiller communautaire peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Cette demande, motivée, est adressée par écrit au Président au moins 10 jours avant la séance. Le Président informe l'élu des suites données à cette demande.

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Des questions mineures, n'appelant pas de décision formelle, peuvent toutefois être abordées.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être soumis, pour avis, aux commissions intercommunales compétentes préalablement à la séance.

Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les documents préparatoires sont transmis de préférence par voie dématérialisée. Lorsque leur volume ou leur nature ne permettent pas une transmission intégrale, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Les élus peuvent solliciter, avant la séance, toute précision utile auprès des services, sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement normal de l'administration.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 5 : Questions orales et questions écrites

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les réponses apportées aux questions écrites peuvent, à l'initiative du Président, être communiquées par écrit à l'ensemble des conseillers communautaires et annexées au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Toute captation sonore, photographique ou audiovisuelle par le public doit faire l'objet d'un accord par délibération du Conseil communautaire en début de séance.

Toute captation doit respecter le droit à l'image et la protection des données personnelles. Les personnes filmées doivent être informées.

Le Président peut y mettre fin en cas de trouble avéré.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande du Président ou d'au moins cinq membres, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Police de l'assemblée

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes ou, en cas d'empêchement, par son remplaçant légal.

Le Président assure seul la police de l'assemblée. Il ouvre et lève la séance, dirige les débats, veille au respect du présent règlement intérieur et maintient l'ordre.

Le Président peut prononcer, de manière graduée :

- un rappel à l'ordre ;
- un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- l'exclusion temporaire de la séance, après mise aux voix du Conseil, en cas de trouble persistant.

Les élus s'engagent à adopter un comportement respectueux, exempt de toute attaque personnelle, diffamation ou propos discriminatoires.

Lors de l'examen du compte financier unique du Président, le Conseil communautaire élit un président de séance.

Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il ne prend pas part au vote.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire désigne un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la constatation des pouvoirs, le déroulement des votes et l'établissement du procès-verbal.

Article 10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au plus tard en original au président en début de séance.

Les pouvoirs doivent être écrits, signés et préciser l'identité du mandataire ainsi que la séance concernée. Ils sont annexés au procès-verbal.

Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, conformément au CGCT.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations ne sont plus comptabilisés dans les conseillers présents. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, se faire représenter par un conseiller communautaire suppléant présent, ne représentant pas déjà un conseiller communautaire.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, annonce les pouvoirs reçus, fait désigner le secrétaire de séance et soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance précédente.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation synthétique par le Président ou le vice-président compétent, éventuellement complétée par l'avis de la commission intercommunale concernée.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Temps de parole et organisation des débats

La parole est accordée par le Président.

Afin de garantir un débat lisible, équilibré et respectueux du pluralisme, le temps de parole peut être encadré. À cet effet, les règles de temps de parole peuvent être fixées en début de séance et s'imposer à tous les intervenants.

Toute modification en cours de séance doit être validée par le Conseil communautaire.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout membre qui trouble le bon déroulement des débats et, le cas échéant, lui retirer la parole.

Tout conseiller peut demander la parole pour un rappel au règlement. Celui-ci doit être bref et se limiter à la procédure. Le Président statue immédiatement.

Article 14 : Groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes d'élus sur la base d'une déclaration adressée au Président, précisant leur dénomination, leur composition et leur représentant.

Les groupes d'élus bénéficient :

- d'un droit d'expression dans les supports de communication institutionnelle, dans les conditions définies par la loi ;
- d'une représentation proportionnelle dans les commissions.

Le nombre minimal d'élus pour constituer un groupe est fixé à 15, soit un quart (1/4) de l'assemblée.

Article 15 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 16 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote les conseillers communautaires ayant un intérêt personnel dans l'affaire examinée, au sens de l'article 432-12 du Code pénal et de l'article L.1111-1-1 du CGCT.

L'élus concerné informe le Président préalablement au débat ou dès qu'il en a connaissance et se retire de la salle lors de l'examen de l'affaire. Cette situation est expressément mentionnée au procès-verbal.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ou le vote électronique.

Il est voté à scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil communautaire peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire obligeante.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention.

En cas de partage des voix lors d'un scrutin public, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont constatés par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lors du recours au vote électronique, le matériel nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre le matériel de son mandant.

Si un élu quitte la séance avant la fin de la séance, il remet son boîtier au secrétaire de séance.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élus concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

La tenue des séances en visioconférence ou en format hybride ne peut intervenir que dans les cas prévus par la loi ou en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (crise sanitaire, catastrophe, impossibilité matérielle), conformément aux dispositions du CGCT.

Dans ce cas, les modalités garantissant :

- l'identification des participants,
- la participation effective aux débats,
- la sincérité des votes,
- la publicité de la séance

sont précisées dans la convocation.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 18 : Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal mentionne :

- les membres présents, absents et représentés,
- les pouvoirs,
- les déports pour conflit d'intérêts,
- le sens des votes,
- les incidents de séance le cas échéant.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

Le procès-verbal approuvé est publié sur le site internet de la communauté de communes dans un délai raisonnable après son approbation, sous réserve des dispositions relatives aux séances à huis clos et à la protection des données personnelles.

La liste des délibérations et décisions prises est affichée dans la huitaine au siège de la communauté de communes et sur le site internet.

CHAPITRE 4 : COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 19 : Création, typologie et évolution

Le Conseil communautaire crée, par délibération, des commissions intercommunales permanentes ou temporaires, en lien avec les compétences exercées par la Communauté de communes.

Les commissions intercommunales constituent des instances de travail et de préparation des décisions, intervenant en amont des travaux du Bureau ou du Conseil communautaire.

La liste des commissions, leur champ de compétences et leur dénomination peuvent être adaptés ou modifiés en cours de mandat si les besoins de l'action intercommunale ou l'évolution des compétences le justifient.

Par délibération n° 051_C20260416 en date du 16 avril 2026, le conseil communautaire a décidé de créer les commissions intercommunales suivantes :

- Ressources humaines et communication
- Voirie / patrimoine
- Finances / commande publique
- Aménagement de l'espace et transition écologique
- Développement économique
- GEMAPI
- Promotion du tourisme
- Collecte et valorisation des déchets
- Petite enfance
- Services au public
- Agriculture

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 20 : Rôle

Les commissions ont un rôle consultatif.

Elles examinent les dossiers relevant de leur champ de compétences, formulent des avis ou des propositions et participent à la préparation des décisions soumises au Bureau ou au Conseil communautaire.

Les avis rendus sont simples et ne lient pas le Conseil communautaire ni le Bureau.

Article 21 : Composition

La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de garantir l'expression pluraliste des élus

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 8 jours avant la réunion.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée ou partenaire institutionnel, sur décision de leur président. Ces personnes ne participent ni aux votes ni aux avis formalisés.

Article 22 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique de chaque membre.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances de commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire.

Un compte rendu succinct de chaque réunion est établi et diffusé aux membres de la commission ainsi qu'aux vice-présidents concernés.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 23 : Composition

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, des vice-présidents et des maires des 32 communes du territoire du Volvestre, sur le principe d'un maire = 1 voix.

Article 24 : Suppléances

Pour les communes de moins de 1000 habitants, en cas d'empêchement ponctuel d'un membre du Bureau, celui-ci peut être remplacé par son suppléant, qui est celui inscrit dans l'ordre du tableau lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 25 : Attributions

Le Bureau communautaire constitue une instance de préparation et, le cas échéant, de décision dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire

Par délibération n° 049_C20260416 en date du 16 avril 2026, les délégations données au bureau sont les suivantes :

En matière de commande publique, de conventions et règlements :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. D'adopter, modifier, résilier tout protocole transactionnel destiné à terminer ou à prévenir un contentieux ;
3. D'adopter, modifier, résilier les conventions de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que leurs avenants ;
4. D'adopter, modifier, résilier toute convention de groupement de commande ;
5. D'adopter, modifier, résilier tout avenant de prorogation, n'impliquant aucune participation financière supplémentaire pour la communauté de communes, de toute convention adoptée préalablement par le conseil communautaire ;
6. D'approuver et conclure toutes conventions de partenariats, d'adhésion à des services et leurs avenants d'une durée supérieure à 3 ans ;
7. D'accepter les protocoles d'accord transactionnels dont l'incidence financière pour la communauté de communes est inférieure à 20 000 € ;
8. D'autoriser le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;

En matière de patrimoine, de foncier et d'urbanisme :

9. Décider la réforme préalable et l'aliénation négociée de biens mobiliers entre 5 000 € et 10 000 € ;
10. Prendre les décisions relatives aux mises à disposition à titre gratuit ou onéreux de biens meubles et immeubles au bénéfice de la communauté de communes, et leurs avenants, pour une durée supérieure à six ans ;

En matière de voirie :

11. De prononcer la désaffectation des voiries communales et chemins ruraux ;

12. D'approuver et conclure des conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage avec les communes membres

En matière de personnel

13. De prendre, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1983, toute décision pour régler les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents ou élus de la communauté de communes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance et dont le montant est supérieur à 500 euros par dossier ;

En matière de développement économique et d'aménagement du territoire :

14. D'attribuer des aides à l'immobilier entreprises dans le cadre des prévisions budgétaires et du règlement d'aides approuvé par le conseil communautaire ;
15. D'attribuer des aides à l'investissement et au fonctionnement dans le cadre de la politique locale du commerce, dans le respect des prévisions budgétaires et des règlements d'aides approuvés par le conseil communautaire ;
16. D'attribuer des aides dans le cadre des opérations façades et des opérations vitrines dans le cadre des prévisions budgétaires et des règlements d'aides approuvés par le conseil communautaire ;
17. De procéder à la cession et au transfert de terrains nus situés sur les zones d'activités communautaires ;
18. De conclure des conventions opérationnelles avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, dans le cadre du protocole d'engagement approuvé par le conseil communautaire ;
19. D'attribuer des subventions pour les dossiers de réhabilitation de logement privés et de logements communaux dans le cadre des prévisions budgétaires et du règlement d'aides approuvé par le conseil communautaire ;

Article 26 : Fonctionnement

Le Bureau communautaire se réunit sur convocation du Président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Procès-verbaux et enregistrements

Les séances du Conseil communautaire et du Bureau communautaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement réalisé par l'agent en charge de la retranscription, exclusivement aux fins de facilitation de la rédaction du procès-verbal.

Ces enregistrements ne font pas l'objet d'une diffusion et ne se substituent pas au procès-verbal officiel.

Les séances ou parties de séance tenues à huis clos ne donnent lieu à aucun enregistrement.

Article 28 : Usage des outils numériques et communication publique

Les élus s'engagent à un usage responsable des outils numériques et des réseaux sociaux lorsqu'ils s'expriment sur les actions de la communauté de communes, dans le respect du devoir de réserve, de la loyauté institutionnelle, du pluralisme démocratique et de l'image de la communauté de communes.

Article 29 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 30 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il est adopté dans un délai de six mois suivant chaque renouvellement du Conseil communautaire. Jusqu'à son adoption, le règlement intérieur antérieur demeure en vigueur.

PROJET